

CP 320

Commission paritaire des pompes funèbres.

Institution et modifications

(0) A.R. 20.09.1974 M.B. 26.10.1974

Article 1er

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les employeurs des pompes funèbres proprement dites, les cimetières et fours crématoires, ainsi que leurs travailleurs.